

tenue sous la présidence de Madame SIMON, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

10 heures 30

01)	DOSSIER N° 2300355	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Condamner l'Etat à verser à Monsieur et Madame B la somme de 16.009,14 € au titre du préjudice locatif et la somme de 9.862,89 € au titre du préjudice matériel.	
Nom des parties		Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame B	Maître LAO Michel
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
02)	DOSSIER N° 2300708	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Condamner l'Etat à verser aux requérants la somme de 3.298,66 € au titre du préjudice locatif, la somme de 254.034,24 € au titre du préjudice matériel et la somme de 10.000 € au titre du préjudice moral.	
Nom des parties		Représentants des parties
Demandeur	Madame B Monsieur B	Maître LAO Michel Maître LAO Michel
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
03)	DOSSIER N° 2302323	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la décision PRE-S1-2023-02-10-A-0013291 rendue en date du 10 février 2023 prise par le Conseil National Des Activités Privées de Sécurité portant refus de délivrance d'une autorisation préalable.	
Nom des parties		Représentants des parties
Demandeur	Monsieur D	Maître TAGUELMINT Yones (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

10 heures 30

04)

DOSSIER N° 2210259

RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Monsieur G demande au tribunal d'annuler la décision de refus implicite de M. le Maire de Sausset-Les-Pins, née de son silence, de procéder au versement de son IAT (Indemnité Administrative et de Technicité) et de sa prime de police , faire injonction à M. le Maire de lui verser son IAT et son ISF (Indemnité Spéciale de Fonction) pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2022, en application des arrêtés 2010-202 en date du 27/07/2010 et 2013-407 en date du 23/12/2013 qui n'ont fait l'objet d'aucune abrogation, lesquels trouvent à s'appliquer , condamner la commune de Sausset-les Pins à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du CJA une indemnité de 500€

Nom des parties

Demandeur

Monsieur G

Défendeur

COMMUNE DE SAUSSET LES PINS

Représentants des parties

Monsieur G

SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)

Arrêté le 25/09/2025

Le président du tribunal